

DECISION DCC 04-031

DATE : 11 MARS 2004

REQUERANT : FANOUE K. Pierre

Contrôle de conformité

Arrêt constatant la destitution d'un maire

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 novembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 07 novembre 2003 sous le numéro 2396/131/REC, par laquelle Monsieur Pierre K. FANOUE demande à la Haute Juridiction de « statuer sur la constitutionnalité de l'arrêté n°04/167/PDZ/SG-SAP du 03 novembre 2003 constatant la destitution de Monsieur Pierre K. FANOUE, maire de la commune de Covè et la désignation de Monsieur Gaston V. H. GOUNDJO premier adjoint au maire pour assurer l'intérim puis procéder à l'élection d'un nouveau maire dans les quinze jours... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que le message radio n° 4/051/CAB-MCC destiné au Préfet et le relevé n° 4/08/MCC du 31 octobre 2003 relatif

à sa destitution portent atteinte à ses droits de maire et Président du Conseil communal pour ne les avoir pas signés lui-même et transmis au Préfet ; qu'il expose que c'est en pleine session qu'une motion de défiance le concernant a été lue par le Secrétaire de séance et distribuée à la presse, à certaines personnes dans la salle et à lui-même ; qu'il a alors décidé de lever la séance et de clôturer la session ; qu'il explique que ladite session était en réalité une séance ouverte pour examiner une affaire disciplinaire de l'élu qu'il est ; que devant le public des faits lui ont été reprochés en violation de l'article 30 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999, qui prescrit le huis clos dans de tels cas ; que Monsieur Pierre K. FANOU allègue par ailleurs qu'il n'a été entendu ni par le conseil communal ni par le Préfet avant la prise de la décision le destituant, et que cet acte viole son droit à la défense ; qu'il conclut à une machination « politico-politicienne » montée par le Préfet et les conseillers qui sont « victimes d'un complexe d'infériorité » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin : « *En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal et le maire, le conseil peut, par un vote de défiance à la majorité des 2/3 des conseillers, lui retirer sa confiance. Le vote a lieu à la demande écrite de la majorité absolue des conseillers. Le préfet par arrêté, constate cette destitution.* » ;

Considérant qu'il résulte des réponses aux mesures d'instruction de la Cour et des éléments du dossier qu'une vive tension opposait le Maire Pierre K. FANOU aux membres du conseil communal de Covè depuis leur installation ; que les conseillers reprochent au maire sa gestion autocratique et son mépris pour les conseillers qu'il considère comme des analphabètes ; que des rencontres ont été initiées entre les protagonistes en vue du règlement de la crise mais en vain ; qu'une ultime séance de conciliation s'est tenue le 25 octobre 2003 en vue de régler le malaise pour éviter la destitution du maire ; qu'au cours de cette séance, le Maire ne s'est pas montré disposé au dialogue ; que le 31 octobre 2003, les conseillers ont procédé au vote de défiance conformément à l'article 53 de la loi précitée et ensuite la destitution du maire par neuf (9) voix sur onze (11) ; que par Arrêté n° 04/167/PDZ/SG-SAP du 03 novembre 2003, le Préfet des Départements du Zou et des Collines a constaté la destitution du maire ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'avant le vote de défiance un processus de règlement à l'amiable a été initié permettant au Maire de

s'expliquer sur les griefs articulés contre lui par les membres du conseil communal ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7^{1c)} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation du droit à la défense.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre K. FANOU, au Maire de la Commune de Covè, au Préfet des Départements du Zou et des Collines et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille quatre,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-